

Conditions Générales

Date d'entrée en vigueur : 1. Juillet 2017

Les présentes conditions générales sont applicables à tout organisme désireux d'obtenir le certificat de chronomètre pour des mouvements de montres ou montres répondant aux critères officiels du « Swiss made » et commercialisés sous une marque enregistrée en Suisse.



Conditions Générales

Rédaction : Direction

Validation : AG du 09.06.2017

Edition : 6

Date : 09.06.2017

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	Préambule	Page 3
Article 1	But art.2des statuts du COSC	
Article 2	Base des présentes conditions générales	
Article 3	Organisation du COSC	
CHAPITRE II	Prestations	Page 3
Article 4	Le certificat de chronomètre	
Article 5	Autres prestations	
Article 6	Genres d'instruments horaires	
CHAPITRE III	Conditions	Pages 4/5
Article 7	Légitimation de l'instrument horaire déposé	
Article 8	Identification des instruments horaires	
Article 9	Conditions d'observation	
Article 10	Conditions d'obtention du titre de chronomètre	
Article 11	Positions de contrôle	
Article 12	Dispositifs additionnels	
Article 13	Bases de temps multiples	
Article 14	Instruments horaires électriques et électroniques	
CHAPITRE IV	Procédure	Pages 5/6
Article 15	Choix du site de dépôt	
Article 16	Mode de dépôt	
Article 17	Sites de contrôle accrédités	
CHAPITRE V	Quittances délivrées	Pages 6/7
Article 18	Epreuves et titre délivré	
Article 19	Documents officiels	
Article 20	Indications figurant sur les documents <i>Le certificat collectif</i> <i>Le bulletin de marche individuel</i>	
Article 21	Copie du document original	
Article 22	Duplicata	
CHAPITRE VI	Délai	Page 7
Article 23	Délai de restitution des pièces	
CHAPITRE VII	Responsabilités – Assurance	Pages 7/8
Article 24	Transport des instruments horaires	
Article 25	Assurance	
Article 26	Réclamations	
CHAPITRE VIII	Facturation	Page 8
Article 27	Facturation	
CHAPITRE IX	Clauses finales	Page 8
Article 28	Entrée en vigueur	
ANNEXE	Exemples de documents officiels et liste de prix 2013	



CONTROLE OFFICIEL SUISSE DES CHRONOMETRES C O S C

Conditions Générales

Rédaction : Direction

Validation : AG du 09.06.2017

Edition : 6

Date : 09.06.2017

CHAPITRE I Préambule

Article 1 But, art.2 al.1 des statuts du COSC

Le but du COSC est d'assurer et de promouvoir le contrôle officiel suisse de la marche des chronomètres suisses, au sens de l'Ordonnance fédérale réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres, effectué dans les Bureaux officiels de contrôle des chronomètres (nommés BO ci-après).

Article 2 Base des présentes Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales sont établies en application de l'art. 12, litt. e et f des statuts de l'Association pour le Contrôle Officiel Suisse des Chronomètres (COSC).

Article 3 Organisation du COSC

La direction du COSC est l'organe de contact pour toutes questions en relation à l'application des présentes Conditions Générales.

Elle est notamment l'organe traitant des relations commerciales.

Dans le cadre opérationnel, elle pourra orienter la ou les demandes d'un client vers un des Bureaux officiels de contrôle, ceci ponctuellement ou désigner un répondant permanent pour traiter d'un domaine spécifique.

CHAPITRE II Prestations

Article 4 Le certificat de chronomètre

Le COSC, organisme accrédité par le SAS (Service d'accréditation suisse) est habilité à délivrer le certificat de chronomètre aux instruments horaires ayant passé avec succès les épreuves correspondantes.

Article 5 Autres prestations

Dans le cadre de ses activités, le COSC peut fournir des prestations de tests allant dans le sens de la connaissance des produits envisagés d'être présentés aux épreuves de la certification.

Article 6 Genres d'instruments horaires

Les instruments horaires propres à être déposés en vue de l'obtention du titre de chronomètre sont répertoriés selon les genres suivants :

- Genre I : montres-bracelet à oscillateur balancier-spiral
- Genre II : montres de poche à oscillateur balancier-spiral
- Genre III : appareils horaires en position fixe à oscillateur balancier-spiral
- Genre IV : montres-bracelet à oscillateur à quartz

Pour le Genre I, les montres-bracelet sont réparties en deux catégories en fonction du diamètre ou de la surface d'encadrement du mouvement :

Catégorie	Diamètre d'encadrement [mm]	Surface d'encadrement [mm ²]
1	> 20	> 314
2	≤ 20	≤ 314

Seule la partie monolithique de la platine est incluse dans le diamètre ou la surface d'encadrement. Les cas particuliers ou limites seront arbitrés par le COSC.



CONTROLE OFFICIEL SUISSE DES CHRONOMETRES C O S C

Conditions Générales

Rédaction : Direction

Validation : AG du 09.06.2017

Edition : 6

Date : 09.06.2017

CHAPITRE III Conditions

Article 7 Légitimation de l'instrument horaire déposé

Seuls des instruments horaires suisses, au sens de l'ordonnance fédérale réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres (RS 232.119), peuvent faire l'objet d'une certification COSC.

Ainsi, seuls les instruments horaires suisses destinés à être mis sur le marché sous une marque enregistrée en Suisse conformément à la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (RS 232.11), peuvent être déposés auprès d'un BO pour y passer les épreuves de certification.

Le COSC peut refuser les dépôts si les conditions « Swiss made » et les spécifications de dépôt ne sont pas respectées.

Des contrôles pourront être effectués par le COSC et tout abus fera l'objet d'un avertissement. En cas de récidive, le COSC pourra aller jusqu'au refus de futurs dépôts.

Le propriétaire de la marque porte l'entière responsabilité du respect des dispositions mentionnées.

Chaque série déposée doit être accompagnée d'un bordereau de dépôt mentionnant les informations listées dans l'annexe III.3 des Spécifications de dépôt.

Ce document, daté, est établi par le déposant indiquant son identité, la marque figurant sur la montre, le numéro de mouvement et la référence du calibre concerné.

Le genre auquel appartient la montre doit également être spécifié.

Le calibre dont les mouvements sont déposés pour la première fois doit faire l'objet d'une description technique selon la fiche d'identification du calibre (annexe III.1 ou III.2 pour mouvements quartz des Spécifications de dépôt).

Le déposant est responsable des indications données.

Article 8 Identification des instruments horaires

Se référer aux instructions mentionnées dans nos Spécifications de dépôt.

Article 9 Conditions d'observation

Le COSC ou le BO en charge d'effectuer le contrôle peut refuser les instruments horaires présentant des difficultés d'observation ou dont les fonctions (remontage, mise à l'heure, chronographe, etc.) ne sont pas correctes.

Article 10 Conditions d'obtention du titre de chronomètre

Les instruments horaires de chaque genre doivent passer avec succès les épreuves fixées par la prescription de contrôle correspondante pour pouvoir porter le titre de "chronomètre".

Article 11 Positions de contrôle

Les positions de contrôle sont fixées pour chaque genre d'instruments horaires par la prescription de contrôle correspondante. Leur symbolisation est conforme à la norme ISO 3158 (NIHS 95-10).

La position d'emploi des appareils horaires, si elle est déterminante pour les contrôles, est indiquée par le fabricant.



CONTROLE OFFICIEL SUISSE DES CHRONOMETRES C O S C

Conditions Générales

Rédaction : Direction

Validation : AG du 09.06.2017

Edition : 6

Date : 09.06.2017

Article 12 Dispositifs additionnels

Au sens du COSC, est considéré comme dispositif additionnel, tout mécanisme en prise directe ou indirecte avec la chaîne cinématique depuis la source d'énergie à l'oscillateur du mouvement à certifier.

Cet article s'applique aux montres ou instruments horaires pourvus de mouvements mécaniques ou hybrides.

- a. Un dispositif additionnel se définit donc comme un ensemble consommant de manière permanente ou temporaire de l'énergie et susceptible de perturber la distribution d'énergie à l'oscillateur synchronisant l'affichage de la seconde défini dans les spécifications de dépôt du contrôle officiel suisse des chronomètres. L'ensemble des dispositifs additionnels doit être installé, en prise et fonctionnel lors du dépôt des mouvements pour certification. Tous les dispositifs additionnels doivent être explicitement et exhaustivement décrits sur la fiche d'identification du calibre remplie sous l'entière responsabilité du propriétaire de la marque.
Les mécanismes de remontage automatique ne sont pas considérés comme des dispositifs additionnels.
- b. En cas de non conformité constatée lors des mesures, aucun certificat ne sera délivré. L'ensemble des mouvements de la série sera alors déclaré en échec. Un courrier d'avertissement sera adressé au propriétaire de la marque contrevenante.
- c. Des contrôles par sondage pourront être exigés par le COSC ou le BO ayant procédé aux mesures, lors de la restitution des pièces, de même qu'en cas de doute au sujet des pièces trouvées sur le marché.
Le propriétaire de la marque devra pouvoir apporter la preuve de la conformité des mouvements emboîtés par rapport à la fiche d'identification du calibre déposée au COSC.
- d. Le propriétaire de la marque porte l'entière responsabilité du respect des dispositions qui précèdent.
- e. Les fonctions des dispositifs additionnels ne sont pas contrôlées lors des mesures de certification chronométrique, seule leur influence sur la marche de la base de temps à certifier sera vérifiée.

Article 13 Bases de temps multiples

Une base de temps est un dispositif dont la fonction est de déterminer des intervalles de temps égaux.

Une montre ou un instrument horaire appelé à être équipé lors de l'assemblage final avec plusieurs bases de temps doit être déposé au COSC de manière complète.

Pour que le certificat final de chronomètre puisse être délivré, il faudra que toutes les bases de temps aient passé avec succès les épreuves selon la norme ISO 3159.

Lors des épreuves de certification successives, toutes les bases de temps doivent être en fonction.

Au moins une des bases de temps déposées devra afficher la seconde sur le produit final appelé à être mis sur le marché.

Article 14 Instruments horaires électriques et électroniques

La source d'énergie des instruments horaires électriques et électroniques doit être solidaire du mouvement.

CHAPITRE IV Procédure

Article 15 Choix du site de dépôt

La Direction du COSC, en collaboration avec les déposants et en harmonie avec les directions des BO organise la logistique propre à répartir de manière optimale les productions envisagées, en prenant raisonnablement en considération les besoins des clients et les impératifs de fonctionnement industriels des BO.

Article 16

Les instruments horaires doivent être déposés dans un BO.



CONTROLE OFFICIEL SUISSE DES CHRONOMETRES C O S C

Conditions Générales

Rédaction : Direction

Validation : AG du 09.06.2017

Edition : 6

Date : 09.06.2017

Article 17 Sites de contrôle accrédités

Le COSC et les BO qui sont ses succursales sont accrédités comme laboratoires d'étalonnage et d'essais pour la mesure de l'intervalle de temps selon la norme ISO 17025. Le COSC est également accrédité en tant qu'organisme de certification de produits : garde-temps mécaniques et à quartz selon la norme ISO 17065.

CHAPITRE V **Quittances délivrées**

Article 18 Epreuves et titre délivrés

Deux genres d'épreuves sont prévus :

- a) pour l'obtention du titre officiel de chronomètre conformément aux règlements en vigueur.
- b) pour des contrôles de marche partiels ou des épreuves spéciales selon les conditions fixées soit par les prescriptions en vigueur, soit de cas en cas par la Direction du COSC et le BO concerné en accord avec le déposant.
Ce type d'épreuve, même passé avec succès, ne donne en aucun cas droit au titre de chronomètre et de ce fait ne peut être exploité à des fins publicitaires. Ces réserves sont clairement indiquées dans les documents transmis par le COSC.

Article 19 Documents officiels (selon annexe)

Pour les instruments horaires ayant passé les épreuves avec succès, le COSC délivre, sous le sceau officiel, les documents suivants:

- a) un certificat collectif daté et signé par la Direction du BO, réunissant les résultats obtenus pour les instruments horaires de même catégorie appartenant à la même série et du même déposant ;
C'est le certificat collectif qui tient lieu d'attestation au sens du point 3.2 de la norme ISO 3159.
Il doit être tenu à disposition pendant 10 ans par les BO.
- b) facultativement:
 - un bulletin de marche individuel, daté et signé par la Direction du COSC, portant le détail des résultats de toutes les épreuves ;

Le modèle des bulletins de marche est protégé par un copyright. Toute imitation ou falsification de ces documents sera poursuivie et pourra, en outre, entraîner une interdiction temporaire de déposer.

Le sigle du COSC peut être reproduit sur certains documents exclusivement avec l'accord préalable de la Direction, ce qui sera clairement mentionné sur ledit document.

Tout autre usage ou reproduction du logo, accompagné ou non de la signature de la Direction du COSC, constitue une falsification interdite par le Code pénal suisse (cf. notamment l'art. 246) et fera l'objet d'une action en justice.

Article 20 Indications figurant sur les documents

Le *certificat collectif* - annexe Ia - contient :

- a) le numéro de mouvement du chronomètre
- b) le numéro de contrôle du chronomètre,
- c) la marque figurant sur la montre et les indications nécessaires à l'identification de la provenance du dépôt
- d) la référence du calibre, son genre, sa catégorie et ses particularités
- e) l'indication des états, des marches diurnes et des résultats obtenus dans les différents critères, des échecs,



CONTROLE OFFICIEL SUISSE DES CHRONOMETRES C O S C

Conditions Générales

Rédaction : Direction	Validation : AG du 09.06.2017	Edition : 6	Date : 09.06.2017
-----------------------	-------------------------------	-------------	-------------------

- f) le lieu et la date d'émission du bulletin,
- g) le sceau COSC du BO et la signature du responsable de BO.
avec la statistique et le résumé des échecs.

Seuls les résultats et la statistique sont délivrés pour les épreuves spéciales selon art. 17b)

Le **bulletin de marche individuel** (Format A4 ou 3 volets) - annexe Ib - contient :

- a) le numéro de mouvement du chronomètre,
- b) le numéro de contrôle du chronomètre
- c) la marque figurant sur la montre ou l'instrument horaire,
- d) Le lieu de contrôle (BO)
- e) Le relevé de marche, les résultats obtenus dans les différents critères et la date de fin d'épreuves,
- f) la date d'émission du bulletin, portant le sceau COSC du BO et signé par la Direction du COSC.

Sur demande, le client final peut obtenir les résultats en s'adressant à la marque, qui en est la détentrice exclusive.

Article 21 Copie du document original

Une copie du document original n'est accordée qu'après restitution dudit original endommagé et porte la même date de fin d'épreuve que le document initial.

La date d'émission est celle à laquelle la copie a été demandée.

Si le document original ne peut être restitué, aucune copie d'original ne pourra être délivrée. Pour l'édition d'un nouvel original, la pièce devra à nouveau être déposée avec un nouveau numéro d'identification selon les directives de nos Spécifications de dépôt.

Article 22 Duplicata

Jusqu'à 10 ans après l'émission du document officiel, un seul double portant la mention « Duplicata » peut être délivré.

CHAPITRE VI Délai

Article 23 Délai de restitution des pièces

Chaque BO reçoit des dépôts les jours ouvrables. En principe, les BO sont fermés en fin d'année pour assurer la maintenance de leurs équipements.

Les pièces sont restituées conformément aux conditions prévues dans nos Spécifications de dépôt.

CHAPITRE VII Responsabilités Assurance

Article 24 Transport des instruments horaires

Le transport et les frais y relatifs, ainsi que l'assurance transport incombent au client.

Article 25 Assurance

Les BO assurent les instruments horaires à leurs frais contre le vol et l'incendie seulement pendant la période de dépôt, à l'exclusion de ceux dont la boîte ou le mouvement comporte des parties en métal précieux, qui ne sont pas assurés contre le vol.

En cas de sinistre impliquant une perte d'exploitation non seulement pour les BO mais également pour le déposant, il incombe au déposant de souscrire une assurance ad hoc pour pallier une telle perte de production (chiffre d'affaires et frais de personnel).



CONTROLE OFFICIEL SUISSE DES CHRONOMETRES
C O S C

Conditions Générales

Rédaction : Direction

Validation : AG du 09.06.2017

Edition : 6

Date : 09.06.2017

Article 26 Réclamations

- Responsabilité du déposant :
Les contestations relatives aux résultats ou éventuellement les réclamations suite à un dommage occasionné sur l'objet confié doivent être signalées à réception ou au plus tard dans un délai d'un mois. Passé ce délai aucune réclamation ne sera acceptée .
- Responsabilité du BO :
En cas d'accident survenu lors des contrôles, les BO assurent la couverture des dégâts occasionnés jusqu'à un montant maximum de 25.- francs par pièce. Le responsable du BO annonce de suite le sinistre à qui de droit.

CHAPITRE VIII Facturation

Article 27 Facturation

Les bulletins de livraison sont établis par les responsables de BO et accompagnent les pièces retournées aux déposants.

Les factures sont établies mensuellement par la Direction du COSC, qui gère les débiteurs.

CHAPITRE IX Clauses finales

Les présentes conditions peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée Générale du COSC sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 28 Entrée en vigueur

Les présentes conditions abrogent celles du 11.12.2015 et entrent en vigueur le **01.07.2017**.

Les Conditions Générales ont été adoptées par l'Assemblée Générale du COSC lors de sa séance du 09.06.2017.

Annexes :

Exemples de documents délivrés (bulletins A4 et 3 volets)

Tarif 2013

Conditions de paiement